

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 mars 2025**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA RÉALISATION DE STATIONNEMENTS VÉLOS
MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 mars 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 6 mars 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON - M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Excusés

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 42	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5414-16V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération n°3667 du Conseil communautaire du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°3241 du 27 novembre 2023 instaurant un fond de concours en faveur de la réalisation de stationnements vélos et approuvant son règlement d'intervention.

CONSIDERANT que le vélo est un outil de déplacement du quotidien qui offre de nombreux atouts environnementaux, économiques et de santé publique. Malgré une nette progression de sa pratique, elle reste très limitée pour les trajets du quotidien, en représentant moins d'1% des trajets domicile-travail de la Vallée de l'Hérault et 3% des déplacements à l'échelle du bassin de vie du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault a validé le 4 octobre 2019 son schéma directeur cyclable (SDC), lequel souligne la nécessité de « développer un écosystème vélo pour le Cœur d'Hérault » en améliorant les services rendus aux usagers du vélo notamment par le déploiement d'une offre de stationnement pour vélos sécurisée au niveaux des pôles générateurs de déplacements,

CONSIDERANT que le projet de territoire Vallée 3D de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a inscrit comme objectif stratégique « Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule individuel »,

CONSIDERANT que la CCVH prévoit des actions en faveur de la mobilité active, de promotion du vélo et de l'intermodalité, notamment par l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Gignac et la création d'un itinéraire cyclable intégrant une passerelle au-dessus de l'A750 entre celui-ci et le lycée Simone Veil,

CONSIDERANT que l'installation des supports pour le stationnement des vélos est une compétence des communes,

CONSIDERANT que la CCVH a inscrit dans son programme pluriannuel d'investissement une ligne budgétaire dédiée à un fonds de concours dédié au déploiement des stationnements vélos ouvert aux 28 communes du territoire,

CONSIDERANT que ce dispositif d'aide vise à les soutenir financièrement pour développer rapidement une offre de supports de stationnement vélos qualitative et adaptée, au plus près des lieux stratégiques du territoire (pôles générateurs de déplacement tels que les établissements scolaires, équipements administratifs, sportifs, culturels, les pôles de services, de commerces, les arrêts de transport en commun, les lieux et équipements touristiques),

CONSIDERANT que l'enveloppe budgétaire de cette aide d'un montant de 55 000€ était instaurée initialement pour la période 2024-2025,

CONSIDERANT qu'en 2024, le fonds de concours a bénéficié à 3 communes, et que l'enveloppe n'a été consommée qu'à hauteur de 4375€,

CONSIDERANT que face à ce constat, le groupe de travail mobilité de la commission service de la vie quotidienne réunie le 23 janvier 2025 a proposé de relever le plafond d'aide annuel par commune de 2000€ à 5000€,

CONSIDERANT en outre, que le délai de mise en œuvre du fond de concours fixé à 2 ans sur la période 2024-2025, s'est révélé insuffisant, et qu'il est ainsi proposé de le rallonger d'une année pour permettre l'épuisement du fond de concours (période 2024-2026),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur les modifications suivantes du règlement d'intervention du fonds de concours en faveur de la réalisation de stationnements vélo :

* augmentation du plafond d'aide attribuée annuellement par commune de 2000€ à 5000€

* report du délai de mise en œuvre du fond de concours d'une année à 2026,

- d'autoriser le président à signer toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3765

Publication le 18/03/2025

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 18/03/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250317-20656-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Règlement d'intervention

Préambule

Le vélo est un outil de déplacement du quotidien qui offre de nombreux atouts environnementaux, économiques et de santé publique. Malgré une nette progression de sa pratique, elle reste très limitée pour les trajets du quotidien, en représentant moins d'1% des trajets domicile-travail de la Vallée de l'Hérault et 3% des déplacements à l'échelle du bassin de vie du Cœur d'Hérault.

Afin d'organiser et soutenir le développement du vélo, le Pays Cœur d'Hérault a validé le 4 octobre 2019 son schéma directeur cyclable (SDC). Ce document souligne la nécessité de « développer un écosystème vélo pour le Cœur d'Hérault » en améliorant les services rendus aux usagers du vélo notamment par le déploiement d'une offre de stationnement pour vélos sécurisée au niveaux des pôles générateurs de déplacements.

Dans son projet de territoire Vallée 3D, la communauté de communes vallée de l'Hérault a inscrit comme objectif stratégique « *Proposer des mobilités douces, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule individuel* ». Elle prévoit des actions en faveur de la mobilité active et de promotion du vélo en tant que mode de déplacement du quotidien.

Parmi ses actions, elle met en place le présent dispositif d'aide afin d'améliorer le service aux usagers du vélo et encourager sa pratique.

Article I – Objectifs et principes de fonctionnement du fonds de concours

L'installation des supports pour le stationnement des vélos est une compétence des communes.

Ouvert aux 28 communes du territoire, le présent dispositif d'aide vise à les soutenir financièrement pour développer une offre de supports de stationnement vélos qualitative et adaptée au plus près des pôles générateurs de déplacement (lieux stratégiques tels que les établissements scolaires, équipements administratifs, sportifs, culturels, les pôles de services, de commerces, les arrêts de transport en commun, les lieux et équipements touristiques).

L'objectif est également d'équiper rapidement ces lieux stratégiques de notre territoire.

Ainsi, l'accompagnement financier des communes pour l'installation de supports vélos est limité à une enveloppe budgétaire totale de 55 000 € sur une durée de **3 ans (période 2024-2026)**.

L'aide sera disponible jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière : aucun fonds de concours ne sera attribué au-delà de cette enveloppe.

Article 2 – Types d’opérations concernées

Les types d’opérations concernés sont l’aménagement, l’achat et/ou la pose de supports de stationnement vélos suivants : arceaux vélos, abris ouverts et fermés, boxes individuels, consignes à vélos, stations-vélos.

Article 3 – Critères d’éligibilité

Pour être éligible à l’aide intercommunale, les projets doivent répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

- Etre situés sur le territoire d’une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault,
- Etre installés au plus près d’un pôle générateur de déplacements (établissements scolaires, équipements administratifs, culturels et sportifs, commerces, activités économiques, lieux touristiques, places de marché arrêts de transport en commun),
- Etre accessibles au grand public,
- Appartenir au domaine public communal,
- Relever des compétences communales.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses liées à la réalisation de dalles permettant de positionner le support de stationnement.
- Les supports ne permettant pas de garantir des conditions satisfaisantes de sécurité des vélos. Il s’agit des supports sans ancrage et/ou ne permettant pas au cycliste d’attacher le cadre et la roue avec un antivol U courant (râteliers, pinces-roues, dalles fendues, étriers seuls).

NB : la commission service de la vie quotidienne et le Bureau de la Communauté de communes Vallée de l’Hérault émettront un avis consultatif sur l’éligibilité des demandes transmises par les communes.

Article 4 – Participations financières respectives de la commune et de la communauté de communes

Le financement des supports de stationnement vélos est assuré par la commune.

La communauté de communes verse un fond de concours intercommunal à hauteur maximum de 50% du coût total HT des supports.

La subvention annuelle pour les projets de stationnement est plafonnée à 5000 € par commune.

Le montant minimum de dépenses annuelles présentées est de 300€ par commune.

Le montant total du fond de concours intercommunal ne pourra pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subvention auprès des partenaires publics et privés avec un taux de participation variable. Dans ce cas, le montant de la subvention de la Communauté de communes ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Article 5 – Formalités relatives aux dossiers et à l'examen des demandes

La CCVH pourra accompagner **un projet d'installation de supports vélos par commune et par an, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au fonds de concours.**

Un projet d'installation correspond à l'ensemble des supports prévus sur la commune pour une même année. Ils peuvent être positionnés sur un ou plusieurs pôles générateurs de déplacements.

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention financière de la communauté de communes, la commune doit communiquer **un dossier présentant le projet d'installation des supports vélos** répondant aux conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement d'intervention.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Un ou des devis avec le prix HT précisant le(s) type(s) d'équipements(s) envisagé(s),
- Un plan de localisation des supports envisagés identifiant le(s) pôle(s) générateur(s) de déplacement équipé(s),
- Des photographies du ou des lieux d'implantation envisagés,
- La délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours,
- Le plan de financement prévisionnel indiquant les éventuels cofinanceurs et la part à la charge de la commune,
- Un planning prévisionnel de l'opération,
- Une attestation de non commencement des travaux.

Le dossier de demande d'intervention au titre du fonds de concours doit être adressé, avant tout commencement de travaux :

- Soit par courrier à la communauté de communes, Pôle Attractivité, service stratégie urbaine durable et mobilités, 2, parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 Gignac,
- Soit par email : mobilite@cc-vallee-herault.fr

L'accusé réception de complétude autorise le démarrage de l'exécution du projet sans constituer une promesse de subvention.

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date limite de dépôt des demandes.

Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande tant que les travaux faisant l'objet de la première demande n'auront pas été achevés.

L'achèvement est constaté par le dépôt d'une attestation de fin de travaux et d'une demande de solde.

Article 6 – Période de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de fonds de concours devront être déposés lors de deux sessions annuelles, avant le 31 mars ou avant le 30 septembre, pour un financement au titre de l'année N.

Article 7- Conditions de recevabilité et acceptation

- a) Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin d'une session d'instruction devra être représenté à une autre session.
- b) En cas de rejet du dossier, le dossier pourra être représenté s'il répond aux critères du présent règlement.
- c) Les travaux et ou installations devront être réalisés dans un délai maximum **d'un an** suivant la notification d'attribution du fonds de concours ; après cette date la subvention ne pourra plus être attribuée.
- d) Si les demandes dépassent les moyens financiers que la Communauté de communes peut dégager dans le cadre de cette politique d'aide, l'arbitrage sur les dossiers sera soumis pour avis en commission Service de la vie quotidienne puis en bureau communautaire.
Cet avis tiendra notamment compte des trois critères suivants (par ordre de priorité):
 - **La réponse aux besoins des usagers à l'échelle du territoire intercommunal** : priorisation des projets de stationnements vélos situés sur des pôles générateurs de déplacement structurants pour le territoire de la CCVH (dépassant l'échelle communale).
Les communes justifiant d'un projet répondant à un besoin particulier dépassant l'échelle communale seront ciblées prioritairement, même si elles ont déjà bénéficié de la présente aide.
 - **La répartition territoriale des stationnements vélos** : priorisation sur les communes n'ayant pas bénéficié du présent fonds de concours.
 - **La date de dépôt du dossier** : par ordre chronologique.

Article 8- Liquidation du fonds de concours

Le versement de ces fonds de concours interviendra en une seule fois à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs suivants:

- L'état récapitulatif des dépenses
- La ou les factures acquittée(s)
- Les photos des équipements financés (si consigne ou abri fermé : une photo extérieure montrant le système d'accès et une photo intérieure montrant les attaches vélos)
- Le plan de financement final dans lequel figurent le montant total réel des dépenses et le montant total réel des subventions accordées par les autres financeurs, le cas échéant.
- L'attestation d'achèvement.

Si le montant réel des dépenses est inférieur au montant subventionnable, la subvention versée sera recalculée sur ce nouveau montant.

Si le montant réel des dépenses est supérieur au montant subventionnable retenu, aucune majoration n'interviendra.

Le fonds de concours ne pourra faire l'objet d'aucune avance ni d'aucun acompte.

La décision d'attribuer le fonds de concours devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de **1 an** à compter de la notification de la subvention (par décision ou convention financière).

Article 9 - Clause de communication

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes auprès des médias, presse écrite, et audio le cas échéant et fera figurer le logo sur le lieu ou le support vélos subventionné et sur les supports de communication.

Article 10 – modalités d'acquisition du ou des supports de stationnement

La commune se charge de commander son ou ses supports de stationnement vélos.

Elle choisira le support qui répond de la façon la plus adaptée aux besoins des usagers et aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du site d'implantation.

Article 11 – modalités d'installations des supports

L'aménagement de l'éventuel support d'installation (dalles béton par exemple) du (ou des) support(s) de stationnement est à la charge de la commune, et n'est pas intégré dans le montant de l'investissement pour l'octroi du fonds de concours.

Les demandes d'éventuelles autorisations préalables à l'installation du (ou des) support (s) de stationnement (autorisations d'urbanisme, consultations de l'Architecte des Bâtiments de France si secteur protégé, etc.) incombent à la commune.

Article 12- Entretien et maintenance

En tant que gestionnaire du mobilier urbain et de la voirie, la commune s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien du ou des supports de stationnement : nettoyage, enlèvement, si nécessaire, de l'affichage sauvage, entretien des sols aux abords.

La commune doit préserver l'aspect et la conservation du (ou des) support(s) de stationnement.

La commune s'engage à assurer à ses frais toutes les prestations nécessaires à la réparation, la remise en état ou au remplacement des équipements détériorés, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers.

Le financement des travaux de maintenance consécutifs ou non à des accidents, actes de vandalisme ou des dégradations volontaires incombe à la commune, qui fera son affaire des éventuels recours contre les auteurs des dommages.

Article 13- Enlèvement ou déplacement du ou des supports de stationnements vélos

La commune peut décider de déplacer le ou les supports de stationnements ayant bénéficié du fonds de concours. La proposition de nouvelle localisation sera soumise à la CCVH pour accord. En cas de nécessité de supprimer ou remplacer les supports, la commune devra en informer la CCVH.

Dans ces cas, la commune prendra en charge les frais d'enlèvement et/ou de déplacement. Aucune subvention ne pourra être accordée à ce titre par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Article 14 – Assurances

En tant que propriétaire et gestionnaire des supports installés, la commune s'engage à assurer ce mobilier sous les conditions les plus appropriées pour ce type de mobilier et d'usages.